

#### PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

# ARRETE COMPLEMENTAIRE Nº 62/14

COVED à Maillet - Carrière de « Villenue »

ABANDON PARTIEL (casier 2.1)

Le Préfet de l'Allier, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 512-31, R 512-39 et R 512-39-3;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4262/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à exploiter une carrière de granite avec ses installations annexes sise au lieu-dit : « Villenue » à Maillet et pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2843/09 du 19 août 2009 modifiant la hauteur de stockage des matériaux fixée par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2046/11 du 28 juin 2011 relatif à l'abandon partiel de certaines parcelles consécutif à la création des alvéoles 1 et 2 destinées à l'enfouissement de déchets réglementés par l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1664/12 du 22 mai 2012 relatif à l'abandon partiel de certaines parcelles consécutif à la création de l'alvéole 3 du casier n° 1 destinée à l'enfouissement de déchets réglementés par l'arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 ;

 $\mathbf{Vu}$  la demande d'abandon partiel concernant le casier 2.1 présentée le 28 juin 2013 par la société COVED concernant la carrière susvisée qu'elle exploite ;

Vu la visite de récolement effectuée par l'inspection des installations classées le 10 avril 2013 ;

Vu l'avis et le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2013 accompagnés d'un procès-verbal de récolement ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – formation spécialisée dite des carrières émis lors de sa réunion du  $\frac{1}{2}$ 

Considérant que les parcelles concernées par la demande d'abandon permettent d'assurer la constitution d'alvéoles destinées à l'enfouissement de déchets par la société COVED autorisée par ailleurs par arrêté préfectoral n° 4264/08 du 13 novembre 2008 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - ABANDON PARTIEL

Il est pris acte de la déclaration d'abandon des parcelles ci-dessous désignées du territoire de la commune de Maillet, dont l'exploitation a été autorisée au bénéfice de la société COVED par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé modifié.

- Lieu-dit : « Villenue » : section AV : parcelle n° 24 et parties des parcelles n° 23 et 26 représentant une superficie de 2 ha 02 a 45 ca.

Le récolement susvisé ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus d'abandon et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées dans la cas où il apparaîtrait que les travaux de réhabilitation du site sont insuffisants pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 2 – NATURE DE L'AUTORISATION

Le nouveau périmètre autorisé en tenant compte de l'abandon, aura une superficie de 19 ha 37 a 55 ca pour une emprise exploitable de 8 ha 26 a 55 ca.

Conformément au plan annexé au présent arrêté, l'autorisation d'extraire les matériaux porte sur les parcelles du plan cadastral section AV de la commune de Maillet suivantes : 20, 22, 23 et 26.

### **ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Maillet pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

# ARTICLE 4 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le maire de Maillet,
- monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier,
- monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
- monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL à Yzeure,
- monsieur le Directeur Régional de la Santé (délégation territoriale de l'Allier),
- monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le 16 JAN. 2014

Le préfet,

Pour le Fréser, Le Secrétaire Général,

Sarge BIDEAU

